

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ *121* DU *27* MARS 2023 PORTANT MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DE
LA JUSTICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-Loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Revu le Décret n°100/15 du 23 janvier 1987 portant Création d'une Inspection Générale de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de la Justice.

Article 2 : L'Inspection Générale de la Justice est une structure de contrôle interne placée sous l'autorité directe du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

[Signature]

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE

Article 3 : L'Inspection Générale de la Justice est principalement chargée de :

- 1° assurer une mission consultative ;
- 2° mener des inspections des services judiciaires, administratives et pénitentiaires ;
- 3° mener des contrôles financiers des greffes des juridictions, des administrations personnalisées relevant du Ministère de la Justice et des services de l'administration centrale.

Section 1 : De la mission consultative

Article 4 : Dans sa mission consultative, l'Inspection Générale de la Justice est chargée de :

- 1° recevoir les doléances des justiciables et leur donner une suite appropriée ;
- 2° instruire et examiner les recours en matière de révision ou d'annulation des décisions judiciaires devenues irrévocables et proposer des mesures de régularisation compatibles avec la loi et les principes d'une bonne administration de la justice ;
- 3° faire des propositions tendant à améliorer le fonctionnement et l'administration de la justice ;
- 4° participer dans l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de la justice dans le pays.

Section 2 : De la mission d'inspection

Paragraphe 1 : L'inspection judiciaire

Article 5 : L'inspection judiciaire est exercée sur toutes les juridictions, tous les parquets et parquets généraux. La mission consiste à :

- 1° s'assurer du respect des lois et des règlements ;
- 2° s'assurer du respect des règlements d'ordre intérieur des cours et tribunaux, des parquets et des parquets généraux ;
- 3° détecter les mauvaises pratiques judiciaires et produire un rapport y relatif ;
- 4° déceler les causes des carences et des défaillances dans les activités des juridictions, des parquets et des parquets généraux et proposer des solutions pour y remédier ;
- 5° contrôler la tenue des greffes des cours et tribunaux, des huissariats, des secrétariats des parquets et des parquets généraux ;



- 6° relever les cas de déni de justice et les dénoncer à l'autorité du ministère ;
- 7° recevoir et analyser les différents rapports d'inspection et d'activités provenant des autres services judiciaires ;
- 8° assurer le suivi de la mise en application des recommandations formulées dans les rapports des missions d'inspection.

Paragraphe 2 : L'inspection administrative

Article 6 : L'Inspection Générale de la Justice exerce une mission d'inspection administrative des cours et tribunaux, des parquets et parquets généraux, des greffes des juridictions et huissariats, des secrétariats des parquets et des parquets généraux et de tous les autres services rattachés au Ministère de la Justice.

Article 7 : L'Inspection Générale de la Justice est saisie par le Ministre ayant la justice dans ses attributions pour mener des enquêtes administratives, en amont d'éventuelles poursuites disciplinaires portant sur un dysfonctionnement des services ou sur la manière de servir d'un magistrat, d'un agent d'ordre judiciaire ou de tout fonctionnaire relevant des services de l'administration centrale et des administrations personnalisées relevant du Ministère de la Justice.

Article 8 : Les enquêtes portant sur le comportement personnel ou professionnel des magistrats ne peuvent être effectuées que par des inspecteurs ayant au moins le grade statutaire du magistrat concerné.

Paragraphe 3 : L'inspection pénitentiaire

Article 9 : La mission d'inspection pénitentiaire consiste à :

- 1° assurer le contrôle des établissements pénitentiaires et contribuer, par ses avis et recommandations, à corriger les dysfonctionnements constatés ;
- 2° contrôler les conditions générales de détention, en déceler les dysfonctionnements et proposer des mesures de redressement et, le cas échéant, des réformes nécessaires à la législation pénitentiaire ;
- 3° assurer le suivi de la mise en application des recommandations formulées dans les rapports de missions d'inspection.

Section 3 : De la mission de contrôle financier

Article 10 : La mission de contrôle financier de l'Inspection Générale de la Justice s'étend sur les greffes, les services de l'administration centrale et des administrations personnalisées relevant du Ministère de la Justice.

Article 11 : La mission de contrôle financier de l'Inspection Générale de la Justice consiste à :

- 1° assurer le contrôle financier des services judiciaires, de l'administration centrale et des administrations personnalisées relevant du Ministère de la Justice ;
- 2° contrôler l'application des directives ministérielles en rapport avec l'exécution du budget ;
- 3° auditer les comptes des juridictions et des administrations personnalisées ;
- 4° contrôler les caisses des greffes, de l'administration centrale et des administrations personnalisées relevant du Ministère de la Justice ;
- 5° assurer le suivi de la mise en application des recommandations formulées dans les rapports des missions d'inspection.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE

Article 12 : L'Inspection Générale de la Justice est dirigée par un Inspecteur Général de la Justice nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 13 : L'Inspecteur Général de la Justice est assisté dans ses missions par des inspecteurs principaux, d'autant d'inspecteurs que de besoin et d'un personnel d'appui.

Article 14 : Les inspecteurs principaux sont choisis parmi les inspecteurs ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ces fonctions.

Les inspecteurs sont choisis parmi les magistrats de carrière ayant au minimum huit ans d'ancienneté dans la magistrature.

Les inspecteurs principaux et les inspecteurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE

Article 15 : L'Inspection Générale de la Justice comprend :

- 1° un service d'inspection judiciaire ;
- 2° un service d'inspection pénitentiaire ;
- 3° un service d'inspection administrative ;
- 4° un service de contrôle financier ;
- 5° des inspections régionales ;
- 6° des secrétariats.

Article 16 : Chaque service, à l'exception du secrétariat, est dirigé par un inspecteur principal nommé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

L'inspecteur principal a pour attribution la coordination de toutes les activités du service dont il a la charge.

Article 17 : Les inspections régionales ont en charge les missions de l'Inspection Générale de la Justice dans leurs ressorts.

Article 18 : L'inspection régionale est un service d'inspection déconcentrée, dirigée par un inspecteur régional principal nommé conformément à l'article 14 du présent décret.

Article 19 : Dans l'accomplissement de leurs missions, l'Inspection Générale de la Justice et l'inspection régionale sont appuyées par des secrétariats ayant comme principales tâches de :

1° assurer le service administratif de l'inspection ;

2° effectuer le triage des doléances des justiciables ;

3° assurer la constitution et la gestion des dossiers physiques et la création des fichiers électroniques ;

4° assurer l'archivage et le classement des dossiers et autres actes ;

5° assurer la logistique liée à l'accomplissement des missions de l'inspection ;

6° donner toute information utile aux justiciables.

CHAPITRE V : DE L'EXECUTION DES MISSIONS D'INSPECTION

Article 20 : Dans l'exécution de ses missions, l'Inspection Générale de la Justice élabore ses référentiels de contrôle et d'inspection sur base d'études de risque conformément au guide de l'inspection générale.

Article 21 : L'Inspection Générale de la Justice a, pour ses investigations, accès à toutes les pièces de procédure, aux archives judiciaires, aux registres, aux fichiers et aux documents des services relevant du Ministère de la Justice. Elle procède à toute audition ou confrontation utile.

Article 22 : L'Inspection Générale de la Justice est destinataire, en copie, de tous les rapports de contrôle interne et d'activité effectués par les services judiciaires, de l'administration centrale et des administrations personnalisées relevant du Ministère de la Justice.

Article 23 : Tout refus de collaboration ou entrave à la mission d'inspection entraîne, après un rapport y relatif, une sanction disciplinaire à l'encontre de la personne concernée.

Article 24 : Les rapports d'inspection, les résultats d'analyse, les avis ou les notes techniques de l'Inspection Générale de la Justice sont transmis au Ministre de la Justice.

CHAPITRE VI : DES RESSOURCES FINANCIERES DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE

Article 25 : L'Inspection Générale de la Justice bénéficie d'un budget propre. Celui-ci est néanmoins compris dans le budget global alloué chaque année au Ministère de la Justice et géré selon les normes en vigueur.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.


Article 27 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 27 mars 2023

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,




Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,


Domine BANYANKIMBONA.